

COMMUNE DE
LE GAVRE

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le 30/03/2026
Dossier complet le 13/05/2026**

Référence dossier

N° PC 44062 26 B0013

Par : association Union Fraternelle de la Métallurgie

Demeurant à : 1 La Genestrie
44130 LE GAVRE

Représenté par : Monsieur MARAIS Pierrick

Pour : le remontage d'un hangar en kit à l'emplacement du
hangar démoli

Sur un terrain sis à : La Genetrie
44130 LE GAVRE

Surfaces de plancher :

Destination :

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en le remontage d'un hangar en kit à l'emplacement du hangar démoli sur le terrain à l'adresse susvisée ;

- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que l'article L.431-1 du code de l'urbanisme dispose :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire » ;

- Que l'article R.431-2 du code de l'urbanisme dispose :

« Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article » ;

- Que le demandeur du permis de construire est une personne morale et ne peut donc bénéficier des exceptions prévues par l'article R 431-2 du code de l'urbanisme ;

- Que le projet n'étant pas établi par un architecte, les dispositions de l'article L431-1 du code de l'urbanisme ne sont pas respectées ;

- Que de plus l'article Ub 6 du règlement annexé au PLU de la commune dispose sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« [...] les constructions doivent être implantées à 5 m minimum de la limite des voies ouvertes à la circulation générale pour les garages et bâtiments d'activités [...] » ;

- Que le projet implanté à moins de 5 mètres de l'alignement avec la voie communale située l'Est du terrain ;

- Que de ce fait le projet ne respecte ni les dispositions des articles L.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme ni celles de l'article Ub 6 du règlement annexé au PLU de la commune susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à LE GAVRE,
Le 17 juin 2026

Le Maire,
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 22 / 06 / 2026

Date de première présentation au demandeur : 24 / 06 / 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de sa notification.

Il peut en effet saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

L'absence de réponse au terme de deux mois suivant ce recours gracieux vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).